

4.1.2 Information de base

Dans les deux mois qui suivent les élections sociales, chaque membre du CE reçoit l'information de base relative à la situation économique et financière de l'entreprise au cours des cinq dernières années.

Cette information écrite est transmise à tous les membres du CE et fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion spéciale qui doit durer au moins huit heures (sauf si l'employeur et les travailleurs en ont convenu autrement). Cette discussion a lieu au plus tôt 15 jours et au plus tard deux mois après la réception des documents.

Cette information de base est mise à jour et complétée chaque année (au moment de l'information annuelle) et chaque trimestre (lors de l'information périodique).

Attention! Le réviseur d'entreprise doit certifier cette information. Il est préférable qu'il assiste également à la réunion spéciale du CE lors de laquelle cette information est expliquée et discutée.

(AR IEF, art. 4 à 14.)

Statut de l'entreprise

Le CE doit être informé sur le statut de l'entreprise et éventuellement aussi sur celui de l'entité juridique, économique et financière (le groupe) dont elle fait partie. Les informations suivantes doivent être fournies: la forme juridique, les statuts, les dirigeants, les moyens de financement, les relations avec d'autres entreprises, les conventions fondamentales.

(AR IEF, art. 5.)

Position concurrentielle

Le CE doit être informé de la position concurrentielle de l'entreprise. Dans ce cadre, les informations suivantes doivent être fournies: les concurrents, les possibilités de concurrence, les difficultés liées à la concurrence, les débouchés, les contrats d'achat et de vente importants,

les techniques de vente et les canaux de distribution, l'évolution du chiffre d'affaires, les prix de revient et les prix de vente par unité, la position sur le marché.

(AR IEF, art. 6.)

Production et productivité

Le CE doit être informé sur les quantités produites, sur la valeur de la production, sur la valeur ajoutée, de même que sur la capacité économique de production de l'entreprise et sur la productivité. L'évolution de la productivité doit notamment pouvoir mettre en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production par travailleur. Ces chiffres sont fournis pour les cinq dernières années.

(AR IEF, art. 7.)

Prix de revient et prix de vente

Le CE doit être informé des prix de revient et de vente unitaire, ainsi que de l'évolution de ces prix. L'information doit également porter sur la composition du prix de revient.

Cette information doit être communiquée par produit. Si cela n'est pas possible, l'information sera fournie par groupe de produits ou pour un nombre représentatif de produits.

Le CE doit également être informé de la méthode de calcul du prix de revient.

(AR IEF, art. 6.8E, 9.2E, 9.3E et 10.)

Frais de personnel

Le CE doit être informé des différentes composantes des frais de personnel. Ceux-ci doivent aussi être ventilés entre ouvriers, employés et personnel de direction.

De plus, le CE doit recevoir l'information sur les coûts afférents au service du personnel, à l'assurance contre les accidents du travail, etc.

(AR IEF, art. 10; Bilan social.)

Perspectives d'avenir et investissements

Le CE doit être informé des perspectives d'avenir de l'entreprise. Tous les aspects doivent être pris en compte: les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux, la recherche, les investissements, le carnet de commandes.

Les objectifs sont communiqués pour l'année à venir et les perspectives, pour les années suivantes.

Ces informations comprennent aussi les prévisions en matière d'emploi. Des estimations chiffrées doivent être fournies sur l'augmentation ou la réduction de l'effectif du personnel. Chaque trimestre au moins, ces perspectives doivent être mises à jour et comparées aux chiffres réels.

Le CE doit être informé des prévisions relatives à l'extension de l'entreprise et des modes de financement des investissements projetés. Si les investissements se font avec l'aide financière des pouvoirs publics, des informations doivent être données sur la nature, le volume et les conditions de cette aide. Si les investissements donnent lieu à des modifications dans l'organisation du travail et les conditions de travail, le CE doit être informé et consulté. Il doit donc pouvoir donner son avis à ce sujet.

(AR IEF, art. 11, 12, 15, 24; CCT n°9, art. 4, 5, 6 et 10.)

Recherche scientifique

Le CE doit être informé des recherches effectuées par l'entreprise. Concrètement, des informations doivent être données, notamment sur les moyens mis en œuvre, les personnes chargées de la recherche, les objectifs poursuivis.

(AR IEF, art. 12.)

Aides publiques

Le CE doit être informé de toutes les formes possibles d'aide publique dont bénéficie l'entreprise: aides financières

allouées par les Régions, initiatives visant à promouvoir l'exportation, subventions provinciales, interventions des autorités européennes, ainsi que toutes les autres mesures de soutien aux entreprises. Il peut s'agir de prêts, de subventions, de subventions d'intérêts, de primes, d'avantages fiscaux ou de diminutions des cotisations de sécurité sociale ou des salaires. Des explications doivent également être données sur la nature, le volume, les conditions, l'utilisation de ces aides publiques ainsi que leur effet sur les coûts et sur l'emploi.

(AR IEF, art. 13, 17 et 20.)

Organigramme

Le CE doit recevoir de l'employeur l'organigramme de l'entreprise. Celui-ci décrit l'organisation interne, la structure hiérarchique et la distribution des pouvoirs et des responsabilités.

Le CE doit également recevoir un tableau présentant l'organisation de l'entité juridique, économique ou financière dont l'entreprise fait partie, ainsi que la position de l'entreprise au sein de cette entité. Ce tableau fait apparaître quelles entreprises font partie du groupe et quels liens les relient entre elles.

(AR IEF de 1973, art. 14.)

4.1.3 Information annuelle

L'information annuelle décrit la situation et l'évolution de l'entreprise durant l'année écoulée. Elle complète et actualise également l'information de base et comprend les objectifs relatifs à l'année suivante et les perspectives pour les années à venir. Elle porte donc sur plusieurs exercices.

Cette information doit permettre aux membres du conseil d'entreprise de se forger un avis sur la stabilité financière de l'entreprise et sur les perspectives offertes aux travailleurs. L'information annuelle doit être communiquée et dis-

cutée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. La réunion consacrée à l'examen de l'information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale des actionnaires consacrée à l'approbation des comptes. Pour respecter cette obligation, il se peut que le délai de trois mois soit dépassé. La réunion spéciale du CE consacrée à cette information doit durer au moins huit heures, sauf si l'employeur et les travailleurs en ont convenu autrement

(AR IEF, art. 31).

Outre la mise à jour de l'information de base, l'information annuelle contient les comptes annuels complets de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexe), le rapport de gestion, le rapport du réviseur, le rapport sur les réductions

de charges et sur l'aide publique et s'ils sont requis, les comptes annuels consolidés de l'entreprise.

Il est important de noter que le réviseur d'entreprise doit certifier cette information, l'expliquer et l'analyser. Vous devez donc exiger sa présence à la réunion.

En même temps que l'information économique et financière annuelle, vous devez aussi recevoir l'information annuelle sur l'emploi qui découle de la CCT n°9 ainsi que le bilan social, le rapport sur les mesures en faveur de l'emploi (Trillium), le rapport sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes... (voir point 2 Situation sociale).

(Loi du 20 septembre 1948; AR IEF, art. 16 à 23; Code des sociétés et des associations du 23.03.2019.)

Outre l'actualisation des informations de base, les informations annuelles comprennent les comptes annuels complets, le rapport annuel, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport sur les réductions de charges et les aides d'État et, le cas échéant, les comptes annuels consolidés de la société.

© Shutterstock

